ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais.

Dahir n° 1-01-349 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de l'accord fait à Rabat le 14 février 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais. 731

Universités et établissements universitaires.

Décret n° 2-99-671 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale des sciences appliquées..... 732

Pages

Décret n° 2-01-1836 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires..... 734

Décret n° 2-01-1837 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance..... 734

Décret n° 2-01-2091 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance..... 735

Décret n° 2-01-2326 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation et d'élection de membres des conseils des universités..... 735

Décret n° 2-01-2327 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation des membres du conseil de gestion de l'université..... 737

Décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement..... 738

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-01-2329 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres.. 741

Décret n° 2-01-2330 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ainsi que les modalités de désignation de ses membres..... 741

Bank Al-Mahgrib. – Mise en circulation de nouveaux billets de banque.

Décret n° 2-02-403 du 5 rabii II 1423 (17 juin 2002) approuvant la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams..... 742

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-02-465 du 5 rabii II 1423 (17 juin 2002) approuvant la convention de crédit conclue le 7 rabii I 1423 (20 mai 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, en vue de la participation au financement du projet du barrage « Erroz »..... 743

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 135-02 du 5 hija 1422 (18 février 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 744

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 744

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 744

Douane.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 698-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane..... 745

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 947-02 du 7 rabii II 1423 (19 juin 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1316-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux ou postes de douanes ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises transportées par les voies terrestres en provenance ou à destination de l'étranger et précisant les chemins directs y conduisant..... 745

Pages

Produits de blé tendre et de blé dur fabriqués et mis en vente par la minoterie industrielle. – Caractéristiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 838-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les produits de blé tendre et de blé dur fabriqués et mis en vente par la minoterie industrielle..... 746

Laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 837-02 du 8 rabii I 1423 (21 mai 2002) désignant le laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.... 748

Prime à la valorisation des produits agrumicoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 833-02 du 10 rabii I 1423 (23 mai 2002) pris pour l'application du décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles..... 748

Homologation d'une norme marocaine.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de la pêche maritime n° 863-02 du 17 rabii I 1423 (30 mai 2002) portant homologation d'une norme marocaine..... 749

Eau potable :

Tarifs de vente à la distribution.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 866-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution..... 749

Tarifs de la redevance de l'assainissement.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 867-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement. 750

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Conseil déontologique des valeurs mobilières. – Liste des journaux d'annonces légales.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 872-02 du 21 rabii I 1423 (3 juin 2002) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne..... 751

Pharmacie. – Stocks de sécurité des médicaments.

Arrêté du ministre de la santé n° 263-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux stocks de sécurité des médicaments..... 751

Plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux. – Réglementation de l'importation.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 832-02 du 30 rabii II 1423 (12 juin 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux. 752

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche et ramassage des algues marines.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 999-02 du 12 rabii II 1423 (24 juin 2002) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et ramassage des algues marines sur une partie du littoral atlantique..... 760

Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1111-02 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays..... 760

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Fondation du festival international du film de Marrakech. – Reconnaissance d'utilité publique.

Décret n° 2-02-571 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) reconnaissant d'utilité publique l'association dénommée : « Fondation du festival international du film de Marrakech » dont le siège est à Rabat..... 761

Société « Energy Africa Morocco limited ». – Cession partielle de parts d'intérêts dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tiznit offshore I, II et III ».

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 734-02 du 26 moharrem 1423 (10 avril 2002) instituant la cession partielle par la société « Energy Africa Morocco limited » à sa filiale « Petronas Carigali overseas SDN. BHD », de parts d'intérêts dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tiznit offshore I, II et III »... 761

Sociétés de financement.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 710-02 du 9 safar 1423 (23 avril 2002) portant nouvel agrément de la société « Wafa immobilier » en qualité de société de financement..... 762

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 732-02 du 11 safar 1423 (25 avril 2002) portant agrément de la société « Centre monétique interbancaire » en qualité de société de financement..... 762

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 774-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) portant agrément de la société « Dar Salaf » en qualité de société de financement..... 762

Véhicule utilitaire léger et véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Isuzu ». – Transfert des autorisations de montage à la société « Isuzu Maroc ».

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 739-02 du 18 safar 1423 (2 mai 2002) concernant le transfert des autorisations de montage du véhicule utilitaire léger et des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Isuzu » à la société « Isuzu Maroc »..... 762

Sociétés « Ciments du Maroc - usine de Safi » et « Air liquide Maroc ». – Certificat du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 479-02 du 17 moharrem 1423 (1er avril 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Ciments du Maroc - usine de Safi » et « Air liquide Maroc »..... 763

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-01-1636 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) complétant le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale..... 764

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-01-3045 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur..... 764

Décret n° 2-02-32 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur..... 766

Décret n° 2-02-33 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs... 766

Pages

Décret n° 2-02-145 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels des établissements de formation des cadres supérieurs..... 767

Ministère de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports..... 769

Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 1018-02 du 16 rabii II 1423 (28 juin 2002) relatif à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence allouée aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger..... 771

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois d'avril et de mai 2002..... 773

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-01-349 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de l'accord fait à Rabat le 14 février 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 14 février 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais ;

Vu la loi n° 03-95 promulguée par le dahir n° 1-95-147 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 14 février 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais.

Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert, à l'Etat marocain, de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

Désireux, d'une part, de resserrer leurs liens d'amitié et de coopération et conscients, d'autre part, qu'il convient, à cet effet, de rechercher une solution définitive à certaines questions d'ordre financier en suspens entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le gouvernement du Royaume du Maroc versera au gouvernement du Royaume des Pays-Bas une indemnité globale et forfaitaire pour les biens, droits et intérêts agricoles néerlandais au Maroc, soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 correspondant au 2 mars 1973 relatif au transfert, à l'Etat marocain, de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

Article 2

Sont considérés comme néerlandais aux termes du présent accord les biens, droits et intérêts agricoles ayant appartenu, au moment du transfert de propriété, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à des personnes physiques ou à des personnes morales de nationalité néerlandaise.

Article 3

Le montant de l'indemnité globale et forfaitaire s'élève à deux cent quarante-neuf mille six cent cinquante-sept dirhams (249.657 DH).

Cette somme est versée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, au compte ouvert au nom de l'ambassade royale des Pays-Bas à l'Algemene Bank Marokko à Rabat sous le numéro 27-30-413.

Article 4

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas est chargé de la répartition de l'indemnité fixée au présent accord. A cette fin, les autorités marocaines compétentes communiquent aux services de l'ambassade royale des Pays-Bas à Rabat tous documents disponibles pouvant faciliter cette répartition.

Article 5

A compter de la signature du présent accord, chacun des deux gouvernements s'engage, sous réserve de l'exécution par l'autre gouvernement des obligations qui lui incombent, à ne pas présenter ni soutenir auprès de l'autre gouvernement ou devant une instance arbitrale ou judiciaire, les revendications éventuelles de ses ressortissants relatives aux biens récupérés en application du dahir portant loi visé à l'article premier du présent accord.

Article 6

Par le paiement de l'indemnité globale et forfaitaire mentionnée à l'article 3, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas considérera comme définitivement et intégralement réglées toutes les revendications définies aux articles 1 et 2 du présent accord. Ce règlement aura effet libératoire pour l'Etat marocain envers l'Etat néerlandais ainsi qu'à l'égard des personnes physiques ou morales néerlandaises intéressées.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux parties contractantes se seront notifié par écrit qu'il a été satisfait aux procédures constitutionnelles requises à cet effet.

Fait à Rabat le 14 février 1995 en deux exemplaires originaux en langues arabe, néerlandaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-671 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale des sciences appliquées.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale des sciences appliquées (ENSA) est fixé conformément aux dispositions ci-après.

Le diplôme de l'ENSA est préparé et délivré dans les spécialités suivantes :

– Génie informatique ;
– Génie électrique ;
– Génie industriel ;
– Génie de l'environnement ;
– Génie biotechnologie ;
– Génie civil ;
– Génie de procédés ;
– Télécommunications.

La liste des spécialités prévues au présent article peut être modifiée ou complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chaque spécialité peut comporter le cas échéant des options.

ART. 2. – Les études à l'ENSA durent cinq années (dix semestres), réparties entre un cycle préparatoire d'une durée de deux années (ou quatre semestres) et un cycle ingénieur d'une durée de trois années (ou six semestres).

Chapitre II

De l'admission

ART. 3. – L'admission en première année du cycle préparatoire a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire obtenu dans les domaines scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 4. – L'admission en première année du cycle ingénieur de l'ENSA a lieu :

a) directement, parmi les étudiants ayant réussi la deuxième année du cycle préparatoire de l'ENSA ;

b) dans la limite des places non pourvues en application du *a)* ci-dessus, par voie de concours ouvert aux élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales déclarés admis aux épreuves communes d'admissibilité prévues au décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs ;

c) dans la limite des places non pourvues en application du *b)* ci-dessus, par voie de concours ouvert aux candidats retenus après présélection sur étude de dossiers et justifiant de l'un des diplômes suivants ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

– le certificat universitaire d'études scientifiques, spécialité méthématiques-physique ou physique-chimie ;
– le diplôme d'études universitaires générales ès sciences, spécialité mathématiques-physique ou physique-chimie ;
– le diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) spécialité génie mécanique ou génie électrique ;
– le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) spécialité génie mécanique ou génie électrique ;
– le diplôme de technicien spécialisé (DTS) dans les spécialités relevant du génie mécanique ou du génie électrique.

ART. 5. – L'admission en deuxième année du cycle ingénieur de l'ENSA a lieu :

a) directement parmi les étudiants ayant réussi la première année du cycle ingénieur de l'ENSA ;

b) par voie de concours aux étudiants titulaires d'une licence ès sciences, d'une maîtrise ès sciences spécialisées, d'une maîtrise ès sciences et techniques, d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent et dans la limite des places non pourvues en application du *a)* ci-dessus.

ART. 6. – Les conditions et les modalités d'organisation des concours visés aux articles 3, 4 (*b* et *c*) et 5 ci-dessus sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Cet arrêté fixe également les limites d'âge des candidats en 1re année du cycle préparatoire et en 1re et 2e année du cycle ingénieur.

Chapitre III

De l'enseignement

ART. 7. – L'inscription à l'ENSA est annuelle. Elle est effectuée par l'étudiant concerné aux jours et heures fixés par le directeur de l'école.

Elle est renouvelable chaque année dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

ART. 8. – La formation à l'ENSA est dispensée sous forme d'enseignements et d'activités pratiques organisés en modules.

Un module d'enseignement est constitué par des enseignements théoriques et/ou pratiques portant sur une ou plusieurs matières ayant des objectifs, des contenus et une didactique qui leur sont propres. Son volume horaire est compris entre 80 et 100 heures de cours théoriques ou l'équivalent en travaux dirigés ou en travaux pratiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un module d'activités pratiques est constitué de projets ou stages effectués dans des laboratoires ou des entreprises, ou de travaux de terrain. Sa durée varie entre 20 à 25 journées effectives de travail.

Un même module peut combiner des enseignements et des activités pratiques.

Une même activité pratique peut englober plusieurs modules.

ART. 9. – La liste des modules est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 10. – Chaque année d'études est constituée de huit modules et fait l'objet d'une description détaillée, publiée par l'ENSA avant le début de l'année universitaire.

Cette description doit préciser notamment :

a) Les objectifs assignés par année ;

b) La liste nominative des modules composant chaque année d'enseignement ;

c) L'ordre de validation des modules.

ART. 11. – Chaque module fait l'objet d'une description détaillée, publiée par l'ENSA avant le commencement des enseignements qui le constituent, précisant notamment :

a) les objectifs spécifiques du module ;

b) la démarche didactique et pédagogique requise pour son enseignement ;

c) les matières, contenus, programmes et, le cas échéant, les textes et ouvrages figurant au programme ;

d) les modes particuliers d'évaluation ;

e) le nom de l'enseignant-chercheur coordonnateur du module.

ART. 12. – Chaque activité pratique fait l'objet d'une description détaillée, publiée par l'ENSA avant son commencement, précisant notamment :

a) les objectifs ;

b) les modalités d'organisation ;

c) les modes particuliers d'évaluation ;

d) les références bibliographiques ;

e) les noms des enseignants intervenant dans l'activité et, en particulier, le nom du coordonnateur.

ART. 13. – La présence des étudiants aux enseignements et aux activités pratiques est obligatoire.

Chapitre IV

Du contrôle des connaissances et des aptitudes

Section première. – **Dispositions communes**

ART. 14. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes relatif à chaque module a lieu sous forme de tests, de travaux pratiques ou dirigés, de devoirs, de stages et d'un ou de plusieurs examens ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique.

Le contrôle des connaissances et des aptitudes est organisé par les enseignants du module sous la responsabilité du directeur de l'ENSA.

ART. 15. – Chaque module est noté de 0 à 20 compte tenu de la moyenne générale des notes obtenues aux contrôles des connaissances et des aptitudes visés à l'article 14 ci-dessus.

ART. 16. – Pour chaque module, le directeur désigne le président et les membres du jury d'examen parmi les enseignants concernés.

Les jurys se réunissent sur convocation du directeur.

Les notes obtenues au contrôle des connaissances et des aptitudes et les moyennes générales qui en résultent sont consignées dans les procès-verbaux prévus à cet effet et portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

ART. 17. – Pour chaque année d'études, le directeur désigne le président et les membres du jury de fin d'année parmi les enseignants concernés.

Les jurys se réunissent sur convocation du directeur.

Les notes obtenues aux huit modules de l'année et les moyennes annuelles qui en résultent sont consignées sur les procès-verbaux prévus à cet effet et portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Section II. – **Du cycle préparatoire**

ART. 18. – Durant le cycle préparatoire, un module est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans ce module.

ART. 19. – A la fin de chaque année d'études du cycle préparatoire, des contrôles de rattrapage sont organisés pour les étudiants ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10 sur 20 à un module.

ART. 20. – Les étudiants de la première année ou de la deuxième année du cycle préparatoire sont déclarés admis quand ils obtiennent à l'ensemble des 8 modules de l'année concernée une moyenne générale des notes des modules au moins égale à 10 sur 20 sans aucune note inférieure à 7 sur 20 dans un module.

ART. 21. – A l'issue de la première ou de la deuxième année du cycle préparatoire, les étudiants ayant obtenu à l'ensemble des huit modules de l'année concernée une moyenne générale des notes des modules au moins égale à 8 sur 20 peuvent être autorisés à redoubler l'année dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessous. Dans ce cas, ces étudiants repassent uniquement les modules non validés et conservent leurs notes dans les modules validés.

Section III. – **Du cycle ingénieur**

ART. 22. – Durant le cycle ingénieur, un module est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 dans ce module.

ART. 23. – A la fin de chaque année d'études du cycle ingénieur, des contrôles de rattrapage sont organisés pour les étudiants ayant obtenu une note moyenne inférieure à 12 sur 20 à un module.

ART. 24. – Les étudiants de la première année ou de la deuxième année du cycle ingénieur sont déclarés admis quand ils obtiennent à l'ensemble des 8 modules de l'année concernée une moyenne générale des notes des modules au moins égale à 12 sur 20 sans aucune note inférieure à 8 sur 20 dans un module.

ART. 25. – Au terme de la troisième année du cycle ingénieur, sont déclarés reçus au diplôme d'ingénieur d'Etat de l'ENSA, les étudiants qui obtiennent à l'ensemble des 8 modules de cette année une moyenne générale des notes des modules au moins égale à 12 sur 20 sans aucune note inférieure à 10 sur 20 à un module.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 26. – A l'issue de chacune des trois années du cycle ingénieur, les étudiants non admis et ayant obtenu à l'ensemble des huit modules de l'année concernée une moyenne générale des notes des modules au moins égale à 10 sur 20 peuvent être autorisés à redoubler l'année dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessous. Dans ce cas, ces étudiants repassent uniquement les modules non validés et conservent leurs notes dans les modules validés.

ART. 27. – Les redoublements prévus aux articles 21 et 26 ci-dessus ne peuvent être autorisés que pour les étudiants relevant des cas ci-après :

– les étudiants admis directement en deuxième année du cycle ingénieur de l'ENSA en application de l'article 5 ci-dessus ne peuvent être autorisés à redoubler qu'une seule année au titre soit de la deuxième année, soit de la troisième année du cycle ingénieur ;

– les étudiants admis en première année du cycle ingénieur de l'ENSA en application de l'article 4 ci-dessus ne peuvent être autorisés à redoubler qu'une seule année soit au titre de la première, soit de la deuxième, soit de la troisième année du cycle ingénieur ;

– les étudiants admis en première année du cycle préparatoire de l'ENSA en application de l'article 3 ci-dessus ne peuvent être autorisés à redoubler qu'une seule année soit au titre de la première, soit de la deuxième année du cycle précité.

ART. 28. – Il est délivré un certificat de scolarité aux étudiants de la troisième année du cycle ingénieur qui n'ont pas obtenu la note moyenne requise pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat et qui ne peuvent plus redoubler.

ART. 29. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir de l'année universitaire 1998-1999.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Décret n° 2-01-1836 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÉTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – L'université Sidi Mohammed Ben Abdellah « de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

« – ..... ;

« – L'école supérieure de technologie ;

« – L'institut national des plantes médicinales et « aromatiques. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHAMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Décret n° 2-01-1837 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété par l'article 29 suivant :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 29.* – L'institut national des plantes médicinales et « aromatiques a vocation pour tout ce qui concerne la recherche « et la valorisation des plantes médicinales et aromatiques et des « produits naturels.

« A cet effet, il a pour mission de :

« – effectuer et promouvoir des travaux de recherche/ « développement ;

« – organiser des séminaires, des conférences et des « expositions dans les domaines des plantes médicinales « et aromatiques, ainsi que dans les autres domaines « utilisant les produits naturels ;

« – valoriser et promouvoir les plantes médicinales et « aromatiques, l'utilisation et l'intégration des produits « naturels dans les différents secteurs socio-économiques « par la création de pépinières de projets ;

« – créer des zones pilotes d'exploitation des plantes « médicinales et aromatiques à l'échelle nationale dans le « cadre des petites et moyennes entreprises (PME) et des « petites et moyennes industries (PMI) ;

« – établir des relations de coopération avec les organismes « nationaux et internationaux et coordonner à l'échelle « national les activités relatives aux plantes médicinales et « aromatiques. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Décret n° 2-01-2091 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 20 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 20 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 20.* – Les écoles supérieures de technologie ont « vocation pour former des techniciens supérieurs dans les branches « relevant des domaines scientifiques, techniques, informatiques, « juridiques, économiques, commerciaux et sociaux.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « suivants :

« – Diplôme universitaire de technologie ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Décret n° 2-01-2326 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation et d'élection de membres des conseils des universités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des représentants des secteurs économiques et sociaux au sein du conseil de l'université

ARTICLE PREMIER. – Les sept représentants des secteurs économiques et sociaux au sein de chaque conseil de l'université sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur selon la répartition suivante :

– un président de chambre de commerce, d'industrie et de service ;

– un président de chambre d'agriculture ;

– un président de chambre d'artisanat ;

– deux personnalités des secteurs économiques et sociaux dont, le cas échéant, un président de chambre des pêches maritimes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un représentant du syndicat national le plus représentatif des enseignants - chercheurs de l'enseignement supérieur désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du bureau national dudit syndicat ;

– un représentant du secteur de l'enseignement supérieur privé.

ART. 2. – Les membres du conseil de l'université, visés à l'article 1er ci-dessus, sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et dans le délai des soixante jours qui suit cette vacance, pour la période restante.

Chapitre II

Des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'université

ART. 3. – Les trois enseignants-chercheurs à élire au titre de chaque établissement universitaire pour siéger au conseil de l'université considérée sont répartis ainsi :

– un représentant pour les professeurs de l'enseignement supérieur ;

– un représentant pour les professeurs habilités ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire ;

– un représentant pour les professeurs assistants, les maîtres assistants et les assistants.

Lorsqu'un établissement universitaire ne compte pas de candidat en nombre suffisant, susceptibles d'être éligibles au titre d'un cadre considéré, le siège demeuré vacant est reporté au bénéfice du cadre supérieur ou, à défaut, du cadre inférieur.

ART. 4. – Dans chaque établissement universitaire, et dans les conditions suivantes, sont électeurs pour choisir les représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université, tous les enseignants-chercheurs de l'université considérée affectés, détachés, contractuels ou associés dans cet établissement et qui y exercent depuis au moins une année :

– sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir le représentant des professeurs de l'enseignement supérieur, tous les professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement ;

– sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir le représentant des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire, tous les professeurs habilités et/ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire ;

– sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir le représentant des professeurs assistants, des maîtres-assistants et des assistants, tous les professeurs assistants, les maîtres-assistants et les assistants.

ART. 5. – Sont éligibles pour représenter leur établissement dans le conseil de l'université, les enseignants - chercheurs affectés dans l'établissement considéré et qui y exercent à titre principal ainsi qu'il suit :

– les professeurs de l'enseignement supérieur en ce qui concerne le représentant de leur cadre ;

– les professeurs habilités ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire titulaires, en ce qui concerne le représentant de leur cadre ;

– les professeurs-assistants titulaires, en ce qui concerne le représentant de leur cadre et des cadres des maîtres assistants et assistants.

Toutefois, ne peuvent être éligibles ni les enseignants-chercheurs placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée au sens de la législation et la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'autre sanction disciplinaire plus grave.

Perd sa qualité de représentant des enseignants-chercheurs au conseil de l'université, tout représentant faisant l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

ART. 6. – Les représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université visés à l'article 3 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 5 ci-dessus, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour la période restante et dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ART. 7. – L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les modalités d'organisation de l'élection des représentants des enseignents-chercheurs au conseil de l'université sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'université

Section première. – Modalités d'élection du représentant des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université

ART. 8. – Pour les élections des représentants des personnels administratif et technique visés à l'article 10 ci-dessous, dans chaque université, les services de l'université et les services communs de l'université disposent d'un représentant élu.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, l'élection du représentant des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université visé au premier alinéa ci-dessus est organisée dans les conditions prévues aux articles 11 à 13 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Sont électeurs pour choisir le représentant des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université tous les personnels administratif et technique des services précités ainsi que ceux qui y sont détachés ou contractuels.

Sont éligibles pour représenter les personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université, les personnels administratif et technique titulaires relevant des services précités de l'université considérée autres que les détachés et les contractuels.

Section II. – **Modalités d'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'université**

ART. 10. – L'élection des trois représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'université est organisée dans les conditions prévues aux articles 11 à 13 ci-après.

ART. 11. – Sont électeurs pour choisir les représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'université :

- tous les membres élus représentants des personnels administratif et technique dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée ;
- le représentant élu des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Sont éligibles pour représenter les personnels administratif et technique dans le conseil de l'université :

- tous les membres élus représentants des personnels administratif et technique dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée ;
- le représentant élu des personnels administratif et technique des services de l'université et des services communs de l'université dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Perd la qualité de représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'université, tout représentant de ces personnels ayant perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu.

ART. 12. – Les représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'université visés à l'article 11 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour la période restante et dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ART. 13. – L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les modalités d'organisation de l'élection des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'université sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre IV

Des représentants des étudiants au sein du conseil de l'université

ART. 14. – L'élection des trois représentants des étudiants au sein du conseil l'université est organisée dans les conditions prévues aux articles 15 à 17 ci-après.

ART. 15. – Sont électeurs pour choisir les représentants des étudiants au conseil de l'université tous les membres élus représentants des étudiants dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée.

Sont éligibles pour représenter les étudiants dans le conseil de l'université, tous les membres élus représentants des étudiants dans les conseils d'établissements relevant de l'université concernée.

Perd la qualité de représentants des étudiants au conseil de l'université, tout représentant ayant perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu au conseil de l'établissement.

ART. 16. – Les représentants des étudiants au conseil de l'université visés à l'article 15 ci-dessus sont élus pour une période de deux ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour la période restante et dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ART. 17. – L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les modalités d'organisation de l'élection des représentants des étudiants au conseil de l'université sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 18. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Décret n° 2-01-2327 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation des membres du conseil de gestion de l'université.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil de gestion de l'université prévu à l'article 9 de la loi n° 01-00 susvisée comprend :

I. – Cinq membres dont des membres de droit et des membres désignés suivants :

1° le président de l'université, président ;

2° deux chefs d'établissements universitaires de l'université concernée ;

3° le président de la région concernée ;

4° le président de la communauté urbaine concernée de la région ou le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale du siège de l'université.

II. – Cinq membres élus suivants :

1° un professeur de l'enseignement supérieur ;

2° un professeur habilité ou un professeur agrégé ;

3° un professeur assistant ;

4° un représentant des personnels administratif et technique ;

5° un représentant des étudiants.

Le secrétaire général de l'université assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil de gestion et en assure le secrétariat.

ART. 2. – Les chefs d'établissements universitaires visés à l'article premier ci-dessus sont désignés, par rotation, pour une année universitaire, au début de l'année universitaire considérée, par le président de l'université.

ART. 3. – Les membres élus visés à l'article premier ci-dessus sont élus pour une année universitaire par leurs pairs élus au conseil de l'université, au début de l'année universitaire. Leur mandat est renouvelable une fois au plus.

Les modalités d'élection des membres élus sont fixées par le règlement intérieur du conseil de l'université.

ART. 4. – Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité pour laquelle il est élu ou désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, dans le délai de trente jours qui suit cette vacance.

ART. 5. – Le président du conseil de gestion peut, à la demande des membres du conseil de gestion faire appel à des experts à titre consultatif.

ART. 6. – Le ministre de l'enseignement supérieur de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 22 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil de l'établissement universitaire comprend :

1. les membres de droit suivants :

– le doyen ou directeur de l'établissement concerné, président ;

– les vice-doyens ou directeurs-adjoints prévus au sixième alinéa de l'article 20 de la loi n° 01-00 susvisée ; l'un d'entre eux est désigné rapporteur par le conseil ;

– les chefs de départements.

2. les membres désignés suivants :

– quatre personnalités extérieures.

3. les membres élus suivants :

• les enseignants chercheurs :

– quatre représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– quatre représentants élus des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire selon la vocation de l'établissement ;

– quatre représentants élus des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants ainsi que des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire assurant des tâches pédagogiques dans l'établissement.

• les personnels administratif et technique :

– un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– un représentant élu pour les personnels administratif et techniques relevant des échelles 6 à 9 ;

– un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles 10 et plus.

• les étudiants :

– un représentant élu des étudiants du 1er cycle ;

– un représentant élu des étudiants du 2e cycle ;

– un représentant élu des étudiants du 3e cycle.

Le président du conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée, selon les points portés à l'ordre du jour du conseil.

Le secrétaire général de l'établissement assure le secrétariat du conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre premier

Désignation des personnalités extérieures au sein des conseils des établissements

ART. 2. – Les quatre personnalités extérieures, membres du conseil de l'établissement, sont désignées par le président de l'université sur proposition du chef de l'établissement concerné et après consultation des vice-doyens ou des directeurs adjoints et des chefs de départements.

ART. 3. – Les membres du conseil de l'établissement visés à l'article 2 ci-dessus sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois au plus.

Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Chapitre II

Election des représentants des enseignants-chercheurs au sein des conseils des établissements

ART. 4. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 5 à 8 ci-après, et selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 5. – Dans chaque établissement universitaire, sont électeurs pour choisir les représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'établissement, tous les enseignants-chercheurs de l'établissement considéré, affectés, détachés, contractuels ou associés dans cet établissement et qui y exercent depuis une année au moins, dans les conditions suivantes :

- sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur, tous les professeurs de l'enseignement supérieur ;
- sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir les représentants des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire, tous les professeurs habilités et/ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire ;
- sont électeurs au titre de chaque établissement universitaire pour choisir les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire, tous les professeurs assistants, les maîtres-assistants, les assistants et les professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 6. – Sont éligibles pour représenter leurs pairs dans le conseil de l'établissement les enseignants-chercheurs affectés dans l'établissement considéré et qui y exercent à titre principal depuis un an au moins :

- les professeurs de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les représentants de leur cadre ;
- les professeurs habilités ou les professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou les professeurs agrégés de médecine dentaire, titulaires, en ce qui concerne les représentants de leur cadre ;
- les professeurs assistants titulaires en ce qui concerne les représentants de leur cadre et des cadres des maîtres-assistants, assistants et professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

Lorsque l'un des cadres ci-dessus ne compte pas de candidats en nombre suffisant, susceptibles d'être éligibles, le ou les sièges demeurés vacants, est ou sont reportés au bénéfice du cadre supérieur ou, à défaut, du cadre inférieur.

Les enseignants-chercheurs élus ne peuvent cumuler deux ou plusieurs représentations au niveau de l'établissement, notamment comme chef de département ou membre élu de la commission scientifique.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les enseignants-chercheurs placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave.

Perd sa qualité de représentant des enseignants-chercheurs au conseil de l'établissement, tout représentant ayant fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa 4 ci-dessus.

ART. 7. – Les élections des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs visés à l'article 5 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ART. 8. – Les représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'établissement visés à l'article 6 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 6 ci-dessus, il est procédé, dans la même forme, à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

Chapitre III

Election des représentants des personnels administratif et technique au sein des conseils des établissements

ART. 9. – L'élection des trois représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 10 à 12 ci-après et selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 10. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des personnels administratif et technique :

- tous les personnels administratif et technique appartenant aux échelles 1 à 5, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont détachés et contractuels pour élire leur représentant ;
- tous les personnels administratif et technique appartenant aux échelles 6 à 9, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont détachés et contractuels pour élire leur représentant ;
- tous les personnels administratif et technique appartenant aux échelles 10 et plus, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont détachés et contractuels pour élire leur représentant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont éligibles pour représenter les personnels administratif et technique dans le conseil de l'établissement, les personnels administratif et technique suivant autres que les détachés et les contractuels :

- les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant des échelles 1 à 5 en ce qui concerne le représentant de leur catégorie ;
- les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant des échelles 6 à 9 en ce qui concerne le représentant de leur catégorie ;
- les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant de l'échelle 10 et plus en ce qui concerne le représentant de leur catégorie.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les personnels placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave.

Perd sa qualité de représentant des personnels administratif et technique au conseil de l'établissement, tout représentant faisant l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées au troisième alinéa ci-dessus.

ART. 11. – Les élections des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs visés à l'article 10 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ART. 12. – Les représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'établissement visés à l'article 10 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élus perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 10 ci-dessus, il est procédé automatiquement à son remplacement, pour la période restante, par le candidat classé immédiatement après le candidat élu.

Chapitre IV

Election des représentants des étudiants au sein des conseils des établissements

ART. 13. – L'élection des trois représentants des étudiants au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 14 à 16 ci-après, et selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 14. – Sont électeurs et éligibles :

- les étudiants du 1er cycle au conseil de l'établissement tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 1er cycle, dans l'établissement concerné ;
- les étudiants du 2e cycle au conseil de l'établissement tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 2e cycle, dans l'établissement concerné ;
- les étudiants du 3e cycle au conseil de l'établissement tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 3e cycle, dans l'établissement concerné.

Toutefois, ne sont pas éligibles les étudiants qui ont été frappés de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de quinze jours ou de toute autre sanction plus grave.

De même perd sa qualité de représentant des étudiants au conseil de l'établissement, tout représentant faisant l'objet d'une des sanctions disciplinaires visées au deuxième alinéa ci-dessus.

ART. 15. – Les élections des représentants des étudiants au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs visés à l'article 14 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ART. 16. – Les représentants des étudiants au conseil de l'établissement visés à l'article 14 ci-dessus sont élus pour une période de deux ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 14 ci-dessus, il est procédé automatiquement à son remplacement, pour la période restante, par le candidat classé immédiatement après le candidat élu.

Chapitre V

Fonctionnement des conseils des établissements

ART. 17. – Lorsque le conseil de l'université constate que les membres élus du conseil de l'établissement ne sont pas désignés par leurs pairs dans les délais requis conformément aux dispositions des articles 4, 9 et 13 ci-dessus, le conseil de l'établissement siège valablement en présence des autres membres.

ART. 18. – Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 19. – Le conseil de l'établissement délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les décisions du conseils sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 20. – Les modalités de fonctionnement de chaque conseil d'établissement universitaire sont fixée par le règlement intérieur du conseil de cet établissement.

ART. 21. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-01-2329 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 23 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission scientifique prévue à l'article 23 de la loi n° 01-00 susvisée est composée ainsi qu'il suit :

I. Membres désignés :

- Le chef d'établissement universitaire, président ;
- Le vice-doyen ou le directeur - adjoint chargé des affaires pédagogiques, rapporteur de la commission ;
- Le vice-doyen ou le directeur-adjoint chargé de la recherche ;
- Deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le président de l'université sur proposition du chef d'établissement concerné, compte tenu de leur compétence scientifique.

Chaque fois que la commission scientifique d'une faculté de médecine et de pharmacie ou d'une faculté de médecine dentaire est amenée à examiner la situation d'un enseignant-chercheur militaire assurant un enseignement dans cet établissement, le président de la commission fait appel au professeur de l'enseignement supérieur militaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale pour participer à l'examen de ce dossier.

II. Membres élus :

- le chef de département élu concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique.
- Quatre professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement élus par les enseignants-chercheurs dudit établissement selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités ou à des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou à des professeurs agrégés de médecine dentaire et, à défaut, à des professeurs-assistants, pour compléter la composition de la commission scientifique.

Le chef d'établissement peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité concernée, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour.

Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un cadre ou d'un grade supérieur.

A l'exception du chef d'établissement et des vice-doyens ou des directeurs-adjoints, les autres membres désignés ou élus de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ART. 2. – La commission se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

A la première convocation, la commission ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de *quorum* à huit jours d'intervalle.

Les propositions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapports écrits.

ART. 3. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Décret n° 2-01-2330 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

LE PREMIER MINISTRE ,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 81 et 82 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES) prévue à l'article 81 de la loi n° 01-00 susvisée est composée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

– l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;

– l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou son représentant ;

– le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ou son représentant.

Membres désignés :

– cinq présidents d'universités désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;

– deux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités désignés par l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres sur proposition du conseil de coordination visé à l'article 28 de la loi n° 01-00 susvisée ;

– deux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur privé désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé ;

– deux directeurs d'établissements de recherche, l'un public, l'autre privé désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;

– un représentant du syndicat national le plus représentatif des enseignants - chercheurs de l'enseignement supérieur, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du bureau national dudit syndicat ;

– deux personnalités des secteurs économiques et sociaux désignées par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 2. – Les membres désignés le sont pour une période de trois années renouvelable une fois. Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans la même forme à son remplacement pour la période restante, dans les trente jours qui suivent cette vacance.

ART. 3. – La commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – La commission crée en son sein des sous-commissions permanentes dont le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de besoin, la commission peut créer des sous-commissions ad hoc.

ART. 5. – La commission se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 6. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Décret n° 2-02-403 du 5 rabii II 1423 (17 juin 2002) approuvant la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 24 moharrem 1423 (8 avril 2002) décidant l'émission de nouveaux billets de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams.

ART. 2. – Les nouveaux billets de banque auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

20 dirhams :

Format	:	140 mm x 70 mm
Couleur dominante	:	Violet
Thème général	:	La jeunesse et le sport
Thématique	:	La jeunesse
Recto :		
Motif principal	:	Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
Vignette	:	Vue aérienne du stade olympique « Complexe Moulay Abdellah »
Gauche de l'effigie	:	Panneau en zelliges avec image cachée de la valeur faciale « 20 »
Fond du billet	:	Ornement inspiré de l'architecture marocaine
Verso :		
Vignette	:	Représentation stylisée de disciplines sportives
Côté droit	:	Transformation d'une étoile à cinq branches *en livre ouvert*
Côté supérieur	:	Panneau horizontal d'un ornement traditionnel

50 dirhams :

Format	:	147 mm x 70 mm
Couleur dominante	:	Vert
Thème général	:	La terre
Thématique	:	L'eau
Recto :		
Motif principal	:	Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
Vignette	:	Barrage Mohammed V
Gauche de l'effigie	:	Panneau ornemental avec image cachée de la valeur faciale « 50 »
Fond du billet	:	Motifs floraux inspirés de l'architecture traditionnelle
Verso :		
Vignette	:	Représentation d'une construction en terre (ksours)
Côté droit	:	Transformation d'une étoile à cinq branches en goutte d'eau. Fleur de tournesol, épi de blé et poterie en terre
Côté supérieur	:	Bandeaux avec motifs artisanaux

100 dirhams :

Format	:	150 mm x 78 mm
Couleur dominante	:	Brun
Thème général	:	Le désert
Thématique	:	Le Sahara
Recto :		
Motif principal	:	Portraits de Leurs Majestés les Rois Feu Mohammed V, Feu Hassan II et de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
Vignette	:	Le Mausolée Mohammed V
Gauche de l'effigie	:	Panneau de motifs traditionnels marocains avec image cachée de la valeur faciale « 100 »
Fond du billet	:	Arcade et motifs ornementaux
Verso :		
Vignette	:	Représentation de la Marche Verte
Côté droit	:	Transformation d'une étoile à cinq branches *en colombe*. Fossile d'un coquillage. Fibule et représentation de dunes de sables
Côté supérieur	:	Carte du Maroc. Bandeau avec motif ornemental

200 dirhams :

Format	:	158 mm x 78 mm
Couleur dominante	:	Bleu
Thème général	:	La mer
Thématique	:	La mosquée Hassan II
Recto :		
Motif principal	:	Portraits de Sa Majesté le Roi Feu Hassan II et de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
Vignette	:	Vue de la mosquée Hassan II
Gauche de l'effigie	:	Panneau ornemental inspiré de l'architecture marocaine avec image cachée de la valeur faciale « 200 »
Fond du billet	:	Motifs inspirés de l'art traditionnel
Verso :		
Vignette	:	Fenêtre de l'école théologique de la mosquée Hassan II
Côté droit	:	Transformation d'une étoile à cinq branches en coquillage. Vue partielle d'un phare. Représentation de la mer
Côté supérieur	:	Panneau avec motifs inspirés de l'architecture marocaine

ART. 3. – Les billets de banque en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1423 (17 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5020 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002).

Décret n° 2-02-465 du 5 rabii II 1423 (17 juin 2002) approuvant la convention de crédit conclue le 7 rabii I 1423 (20 mai 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, en vue de la participation au financement du projet du barrage « Erroz ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment son article 46 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de douze millions cinq cent mille dinars koweïtiens, conclue le 7 rabii I 1423 (20 mai 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, en vue de la participation au financement du projet du barrage « Erroz ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1423 (17 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 135-02 du 5 hija 1422 (18 février 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94 assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par la « faculté de Strasbourg-Louis Pasteur. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1422 (18 février 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5020 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94 assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Ex-U.R.S.S. :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité – médecine « générale – délivré par l'université d'Etat de médecine « de Koursk, session du 19 juin 1996 assorti d'une « attestation de stage d'une année au service de « gynécologie obstétrique – centre hospitalier de Rabat-« Salé, validé par la faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat. »

« *Roumanie :*

« .....

« – Titul de docteur – medic in profilul medicina, specialisarea « medicina generala, facultatea de medicina, universitatea « de medicina si farmacie din Timisoara, session de « septembre 1995, assorti d'une attestation de stage d'un « an du 12 janvier 2001 au 28 janvier 2002 au service de « dermatologie au centre hospitalier Ibnou Rochd de « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1423 (22 mars 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5020 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94 assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Pologne :*

« .....

« – Titul le Karza, Wydziac Lekarski, akademia medyczna « I.M Piastow Slaskich We Wroclawiu, session du « 20 juin 1994, assorti d'une attestation de stage d'un an « à l'hôpital provincial de Beni-Mellal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 moharrem 1423 (22 mars 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5020 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 698-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que complété et modifié, notamment son article 5 alinéa 3° § 1;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Vu le § II de l'article 216 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects précité ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la santé, du ministre des pêches maritimes, du ministre de la jeunesse et des sports, du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement et du ministre du transport et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature du tarif des droits de douane telle qu'elle est définie par l'article 2 alinéa 1° du code des douanes et impôts indirects est modifiée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé à l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à partir du 1er juillet 2002.

Rabat, le 12 safar 1423 (26 avril 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 947-02 du 7 rabii II 1423 (19 juin 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1316-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux ou postes de douanes ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises transportées par les voies terrestres en provenance ou à destination de l'étranger et précisant les chemins directs y conduisant.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 53 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1316-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux ou postes de douane ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises transportées par les voies terrestres en provenance ou à destination de l'étranger et précisant les chemins directs y conduisant ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1316-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – Les bureaux et postes de douane,.....

« .....

« ..... ainsi qu'il suit :

CHEMINS DIRECTS	BUREAUX ou postes de douane
Route de Saïdia à Ahfir (R.P 601).....	Ahfir
Route de Berkane à Ahfir (R.N 2).....	Ahfir
Route d'Ahfir à Oujda (R.N 2).....	Ahfir
.....	Oujda-Route
Route de Fès, Taza, Oujda, Zouj-Beghal (R.N 6).	Oujda-Route
.....	Zouj-Beghal
Route d'Oujda à Figuig par Aïn Béni-Mathar, Tendrara, Bouarfa (R.N 17).....	Figuig
Route de Tétouan à Sebta (R.N 13).....	Bab-Sebta
Route de Nador à Melilla (R.N 2).....	Béni-Enzar
Route de Guergarate à Dakhla (R.N 1).....	Guergarate

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1423 (19 juin 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 838-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les produits de blé tendre et de blé dur fabriqués et mis en vente par la minoterie industrielle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La farine nationale de blé tendre (normalisée sous l'appellation : farine ordinaire 2 de blé tendre) destinée au commerce et à la panification, à l'exclusion de toute autre industrie est extraite de telle manière que 100 kilogrammes de blé tendre, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et contenant 1% d'impuretés, procurent 80 kilogrammes de farine et 20 kilogrammes de son.

Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation compris entre 0,80 et 1,05% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus nul au tamis dont l'ouverture de mailles est de 500 microns et un taux de refus maximum de 10% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 200 microns ;

– une teneur en protéines minimale de 9,5% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– une valeur boulangère W minimale de 100 et un rapport P/L compris entre 1,00 et 3,00.

ART. 2. – La farine spéciale de blé tendre (normalisée sous l'appellation : farine ordinaire 1 de blé tendre), destinée aux provinces sahariennes, est extraite de telle manière que 100 kilogrammes de blé tendre, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et contenant 1% d'impuretés, procurent 74 kilogrammes de farine et 21 kilogrammes de son et 5 kilogrammes de farine seconde.

Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation compris entre 0,66 et 0,79% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus nul au tamis dont l'ouverture de mailles est de 500 microns et un taux de refus maximum de 10% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 200 microns ;

– une teneur en protéines minimale de 9,5% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– une valeur boulangère W minimale de 120 et un rapport P/L compris entre 0,40 et 1,50.

ART. 3. – La farine ordinaire 3 de blé tendre doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation compris entre 1,06 et 1,25% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus nul au tamis dont l'ouverture de mailles est de 500 microns et un taux de refus maximum de 10% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 200 microns ;

– une teneur en protéines minimale de 9,5% (pourcentage rapporté à la matière sèche).

ART. 4. – La farine de luxe de blé tendre (normalisée sous l'appellation : farine supérieure 2 de blé tendre) doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation compris entre 0,51 et 0,65% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus nul au tamis dont l'ouverture de mailles est de 500 microns et un taux de refus maximum de 5% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 200 microns ;

– une teneur en protéines minimale de 9,5% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– une valeur boulangère W minimale de 120 et un rapport P/L compris entre 0,40 et 1,50.

ART. 5. – La farine supérieure 1 de blé tendre doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation maximum de 0,50% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus nul au tamis dont l'ouverture de mailles est de 200 microns ;

– une teneur en protéines minimale de 9,5% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– une valeur boulangère W minimale de 120 et un rapport P/L compris entre 0,40 et 1,50.

ART. 6. – La farine ronde courante de blé tendre (normalisée sous l'appellation : farine ronde 3 de blé tendre) doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation compris entre 0,80 et 1,05% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus maximum de 15% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 500 microns et un taux d'extraction maximum de 25% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 200 microns ;

– une teneur en protéines minimale de 9,5% (pourcentage rapporté à la matière sèche).

ART. 7. – La farine ronde 1 de blé tendre doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation maximum de 0,60% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus maximum de 15% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 500 microns et un taux d'extraction maximum de 10% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 200 microns ;

– une teneur en protéines minimale de 9,5% (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – La farine ronde spéciale de blé tendre (normalisée sous l'appellation : farine ronde 2 de blé tendre) doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation compris entre 0,61 et 0,79% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus maximum de 15% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 500 microns et un taux d'extraction maximum de 25% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 200 microns ;

– une teneur en protéines minimale de 9,5% (pourcentage rapporté à la matière sèche).

ART. 9. – La farine biscuitière 1 doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation maximum de 0,50% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus nul au tamis dont l'ouverture de mailles est de 200 microns ;

– une teneur en protéines maximale de 10,5% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– une valeur boulangère W maximale de 120 et un rapport P/L compris entre 0,20 et 0,50.

ART. 10. – La farine biscuitière 2 doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation maximum de 0,65% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus nul au tamis dont l'ouverture de mailles est de 200 microns ;

– une teneur en protéines maximale de 10,5% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– une valeur boulangère W maximale de 120 et un rapport P/L compris entre 0,20 et 0,50.

ART. 11. – La farine complète de blé tendre doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation maximum de 2,50% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus maximum de 10% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 500 microns ;

– une teneur en protéines maximale de 15% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– une teneur en cellulose brute maximale de 2% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux d'amidon endommagé maximum de 15% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux cumulé de farines issues de céréales autres que le blé tendre, ne doit pas dépasser 3%.

ART. 12. – La farine ordinaire de blé dur doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation compris entre 0,50 et 1,75% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus maximum de 10% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 250 microns ;

– une teneur en protéines minimale de 10% (pourcentage rapporté à la matière sèche).

ART. 13. – La farine de blé dur extra doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation compris entre 0,50 et 1,20% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus maximum de 10% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 355 microns ;

– une teneur en protéines minimale de 10% (pourcentage rapporté à la matière sèche).

ART. 14. – Les semoules de blé dur regroupent trois catégories :

– grosse ;

– fine ;

– très fine.

Les semoules doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

1 – taux de minéralisation :

– les semoules grosse et fine doivent avoir un taux de minéralisation compris entre 0,50 et 1,0% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– la semoule très fine (normalisée sous l'appellation : finot) doit avoir un taux de minéralisation compris entre 0,50 et 1,10% (pourcentage rapporté à la matière sèche).

2 – granulométrie :

– la grosse semoule doit avoir un taux de refus de 5% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 1120 microns et un taux d'extraction maximum de 5% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 630 microns ;

– la semoule fine doit avoir un taux de refus de 5% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 630 microns et un taux d'extraction maximum de 5% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 355 microns ;

– la semoule très fine ou finot doit avoir un taux de refus de 10% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 355 microns et un taux d'extraction maximum de 10% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 150 microns.

3 – pigments caroténoïdes :

Les semoules grosse, fine et très fine (finot), doivent avoir une teneur en pigments caroténoïdes, au minimum, de 4ppm (rapporté à la matière sèche).

4 – Nombre de piqûres :

Les semoules, grosse et fine, doivent avoir un nombre de piqûres n'excédant pas 10 par 10 cm^2.

ART. 15. – La farine complète de blé dur doit répondre aux caractéristiques suivantes :

– un taux de minéralisation maximum de 2,50% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux de refus maximum de 10% au tamis dont l'ouverture de mailles est de 500 microns ;

– une teneur en protéines maximale de 15% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– une teneur en cellulose brute maximale de 2,00% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux d'amidon endommagé maximum de 15,0% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

– un taux cumulé de farines issues de céréales autres que le blé dur, ne doit pas dépasser 3%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. – Les farines et semoules, dont les caractéristiques ont été fixées aux articles 1 à 15 ci-dessus, devront, par ailleurs, présenter, à la sortie de l'usine, un taux d'humidité n'excédant pas 15%, une acidité grasse n'excédant pas 0,06% (pourcentage rapporté à la matière sèche) et un indice de chute minimum de 180 secondes.

ART. 17. – L'analyse des caractéristiques des différentes farines et semoules, fixées aux articles 1 à 15 ci-dessus, devra être effectuée selon les méthodes d'analyses définies dans les normes marocaines, en vigueur, relatives à chaque critère.

ART. 18. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux farines produites par les moulins artisanaux.

ART. 19. – L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1147-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mise en vente par les minoteries industrielles à blés, tel qu'il a été complété est abrogé.

ART. 20. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juin 2002, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1423 (26 avril 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 837-02 du 8 rabii I 1423 (21 mai 2002) désignant le laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, notamment ses articles 33 et 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le laboratoire Intertek testing services (ITS) sis à Yousra center, 213, rond point d'Europe 20100, Casablanca est habilité à effectuer les essais et analyses sur les jouets et les produits de textiles et d'habillement.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* aborge l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanant n° 251-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) désignant un laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

Rabat, le 8 rabii I 1423 (21 mai 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 833-02 du 10 rabii I 1423 (23 mai 2002) pris pour l'application du décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la prime prévue à l'article premier du décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) susvisé, est fixé, pour chaque tonne d'agrumes livrés par les agriculteurs pour la fabrication du concentré, comme suit :

– campagne agricole 2000/2001 : 477,13 DH/tonne dans la limite d'un plafond de 18 millions de DH ;

– campagne agricole 2001/2002 : 240,00 DH/tonne dans la limite d'un plafond de 12 millions de DH.

ART. 2. – La liste des agrumes concernés par cette prime est fixée ainsi qu'il suit :

– groupe des clémentines ;

– groupe des mandarines ;

– groupe des oranges.

ART. 3. – Les modalités d'octroi de cette prime sont celles fixées par la convention relative à la distribution par la Caisse nationale de crédit agricole de la prime à la valorisation des produits agrumicoles.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de la pêche maritime n° 863-02 du 17 rabii I 1423 (30 mai 2002) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 28 février 2002,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme suivante :

NM 08.7.008 : produits de la mer – Bâtonnets, portions et filets de poisson surgelés, panés ou enrobés de pâte à frire.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, services de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1423 (30 mai 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la pêche maritime,
SAID CHBAATOU.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 866-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – La redevance de consommation de l'eau « potable à la distribution dans les centres suivants est fixée hors « taxe sur la valeur ajoutée, conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	CONSOMMATION MENSUELLE USAGE DOMESTIQUE (DH/m³)				TARIF PRÉFÉRENTIEL Dh/m³	TARIF INDUSTRIEL Dh/m³
	1re tranche 0 - 8 m³ 8 m³ inclus	2e tranche 8 - 20 m³ 20 m³ inclus	3e tranche 20 - 40 m³ 40 m³ inclus	4e tranche sup à 40 m³		
Centres gérés par les régies de distribution ou par les municipalités :						
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Oujda.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Beni Mellal - Kasbat Tadla - Fquih Ben Salah.....	2,54	6,34	9,87	9,92	6,55	6,86
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Marrakech						
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
..... *(Le reste sans changement.)*						

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1423 (31 mai 2002).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 867-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée, n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les tarifs de la redevance de « l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées « ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

« .....

« .....

« 4 – REDEEC de Settat

« *a)* Particuliers :

« • Partie fixe :	40,00 DH/ an
« • Partie proportionnelle :	
« – 1re tranche (0 à 8 m³ par mois (8 m³ inclus))	0,65 DH/m³
« – 2e tranche (8 à 20 m³ par mois (20 m³ inclus))	1,43 DH/m³
« – 3e tranche (supérieure à 20 m³ par mois)	2,73 DH/m³

« *b)* Administration, collectivités locales et organismes publics :

« • Partie fixe :	80,00 DH/ an
« • Partie proportionnelle :	3,25 DH/m³

« *c)* Industriels et établissements assimilés ou à caractère commercial :

« • Partie fixe :	160,00 DH/ an
« • Partie proportionnelle :	3,90 DH/m³

« 5 – REDEET de Beni Mellal.....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les tarifs de la redevance de l'assainissement « assuré par l'Office national de l'eau potable dans les communes « désignées ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, « comme suit :

USAGES	Khénifra et Mouha Ou Hammou Zayani	.....	Aîn Taoujdat	Outat El Haj, Sidi L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aaroui, Zaio, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt
a – particuliers domestiques				
– Partie fixe en DH/an	37,00	.....	36,00	36,00
– Partie proportionnelle en DH/m³				
• 1re tranche (0-8 m³ (inclus)/mois))	0,46	.....	0,44	0,56
• 2e tranche (8-20 m³ (inclus)/mois))	1,14	.....	1,10	1,40
• 3e tranche (> à 20 m³ (inclus)/mois))	1,83	.....	1,76	2,25
b – Administration, collectivités locales et organismes publics				
– Partie fixe en DH/an	74,00	.....	72,00	72,00
– Partie proportionnelle en DH/m³	1,14	.....	1,10	1,40
c – Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial				
– Patie fixe en DH/an	148,00	.....	144,00	144,00
– Patie proportionnelle en DH/m³	1,83	.....	1,76	2,25

ART. 3. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii I 1423 (31 mai 2002).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 872-02 du 21 rabii I 1423 (3 juin 2002) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des journaux.....
« ..... est la suivante :

« – Al-Alam ;

« ..... ;

« ..... ;

« ..... ;

« – La vérité ;

« – Rissalat Al Oumma. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii I 1423 (3 juin 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de la santé n° 263-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux stocks de sécurité des médicaments.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, notamment ses articles 9 et 16 (paragraphes 3 et 4) ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie ;

Vu le décret n° 2-89-199 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 009-71 susvisée, les établissements pharmaceutiques prévus à l'article 9 du dahir n° 1-59-367 susvisé, assurant la fabrication et l'importation des spécialités pharmaceutiques agréées par le ministre de la santé à être mises sur le marché sont tenus de constituer et de conserver en permanence un stock de sécurité représentant lesdites spécialités.

Le stock de sécurité doit, en quantité, être égal au 1/4 du total des ventes de leurs spécialités pharmaceutiques au cours de l'année précédente.

En ce qui concerne les établissements assurant exclusivement le dépôt et la répartition des spécialités pharmaceutiques fabriquées à l'avance, ils doivent détenir un stock égal au 1/12 du total de leurs ventes au cours de l'année précédente, constitué d'au moins 80% de l'ensemble des spécialités agréées au Maroc.

ART. 2. – Les établissements pharmaceutiques ne peuvent *entamer les stocks de sécurité qu'en cas de force majeure dûment* justifiée et après autorisation du ministère de la santé (direction du médicament et de la pharmacie).

ART. 3. – Les établissements pharmaceutiques doivent adresser au plus tard le 5 de chaque mois, à la direction du médicament et de la pharmacie, une déclaration rédigée en quatre exemplaires, selon le modèle à retirer auprès de ladite direction. Cette déclaration indique notamment les quantités détenues au titre des stocks de sécurité le dernier jour du mois précédent, leurs listes ainsi que leurs emplacements autorisés.

ART. 4. – Les infractions au présent arrêté seront constatées par les inspecteurs de la pharmacie dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée.

ART. 5. – Sont abrogés :

– l'article 10 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs ;

– l'article 17 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 465-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées au Maroc et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le stock de sécurité devant être constitué par les fabricants.

ART. 6. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 rabii I 1423 (12 juin 2002).

THAMI EL KHYARI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 832-02 du 30 rabii II 1423 (12 juin 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux ;

Considérant que plusieurs plantes ou parties de plantes sont susceptibles d'héberger et de véhiculer certains parasites dangereux pour les espèces cultivées au Maroc ;

Considérant que ces parasites constituent une menace potentielle pour l'économie du pays et ne sont pas encore présents au Maroc ou bien y sont présents mais n'y sont pas largement disséminés et font l'objet d'une lutte officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – L'importation des végétaux ou parties de « végétaux dont l'énumération suit, doit être accompagnée de « certificats phytosanitaires, dont le délai ne dépasse pas « quatorze jours avant la date d'expédition de l'envoi, et qui sont « conformes au modèle adopté par la convention internationale « pour la protection des végétaux de Rome 1951 (révisée et « amendée en 1979 et 1997) et certifiant que l'envoi est indemne « des maladies et parasites figurant sur la liste annexée au « présent arrêté :

« – les envois de plants, marcottes, boutures, greffons, « griffes, oignons à fleurs, fleurs et boutons de fleurs « coupées, branches, feuilles et feuillage, fruits frais, « noyaux de fruits, légumes frais, tubercules, bulbes, « rhizomes, racines, fibres végétales, foins et fourrage, « tourteaux, pailles et sons, pollen, semences, graines ;

« – les substrats destinés aux cultures exempts de terres et « de matières organiques, seuls ou associés à des végétaux « (à l'exception des débris végétaux de la terre, du fumier « et du compost qui sont interdits) ;

« – les écorces non séchées et les bois de toute nature. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Les envois reconnus par le fonctionnaire du « service officiel de protection des végétaux comme porteurs des « espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux figurant « sur la liste annexée au présent arrêté sont soumis à un « traitement de quarantaine (fumigation, traitement par le froid/la « chaleur/la vapeur ou autres) ; dans le cas où ce traitement « apparaît inefficace, ces envois sont immédiatement refoulés ou « détruits au choix du destinataire et à ses frais. »

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 rabii II 1423 (12 juin 2002).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE

a) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :

Acleris variana
Acleris gloverana
Aculops fuchsiae
Aleurocanthus spiniferus
Aleurocanthus woglumi
Aleurodicus dispersus
Amauromyza maculosa
Anoplophora chinensis
Anoplophora glabripennis
Anoplophora malasiaca
Anthonomus bisignifer
Anthonomus eugenii
Anthonomus grandis
Anthonomus signatus
Aonidiella citrina

Bemisia tabaci Genn. Vecteur de virus tels que :
- Bean golden mosaic virus
- Cowpea mild mottle virus
- Cucurbit yellows staunting closterovirus
- Lettuce chlorosis closterovirus
- Lettuce infectious yellows virus
- Pepper mild tigré virus
- Squash leaf curl begomovirus
- Euphorbia mosaic virus
- Florida tomato virus
- Tomato chlorosis virus
- Tomato yellow leaf curl bigomonivirus
- Squash yellow leaf curl virus

Blitopertha orientalis
Busseola fusca
Carposina niponensis
Chilo suppressalis
Choristoneura conflictana
Choristoneura fumiferana
Choristoneura occidentalis
Choristoneura rosaceana

Cicadellidae (non-euro-mediteranéen) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par Xylella fastidiosa), tels que
- Carneocephala fulgida
- Dracculacephala minerva
- Graphocephala atropunctata

Cicadulina mbila
Conotrachelus nenuphar
Cosmopolites sordidus
Cydia inopinata
Cydia packardi
Cydia prunivora
Dendroctonus adjunctus
Dendroctonus brevicomis
Dendroctonus frontalis
Dendroctonus ponderosae
Dendroctonus pseudotsugae

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dendroctonus rufipennis
Diabrotica barberi
Diabrotica undecimpunctata
Diabroteca virgifera
Diaphorina citri
Diatraea saccharalis
Diocalandra frumenti Fabricius
Dryocoetes confusus
Eotetranychus orientalis
Epitrix cucumeris
Epitrix tuberis
Frankliniella occidentalis
Gnathotrichus sulcatus
Gonipterus scutellatus
Graphognatus leucoloma
Helicoverpa zea
Heteronychus arator
Hyalesthes obsoletus
Lecanoideus floccissimus
Leptinotarsa decemlincata
Liriomyza huidobrensis
Liriomyza sativae
Liriomyza trifolii
Listronotus bonariensis
Lopholeucaspis japonica
Maconellicoccus hirsutus
Malacosoma americanum
Malacosoma disstria
Margarodes prieskaensis
Margarodes vitis
Margarodes vredendalensis
Myndus crudus
Naupactus leucoloma
Oligonychus perditus
Opogona sacchari
Orgyia pseudotsugata
Ostrinia nubilalis
Pentalonia nigronervosa
Perkinsiella saccharicida
Perkinsiella vastatrix

Pissodes européens
- Pissodes piceae
- Pissodes pini
- Pissodes piniphilus
- Pissodes validrostris

Pissodes non-européens
- Pissodes nemorensis
- Pissodes strobi
- Pissodes terminalis

Popillia japonica
Pratylenchus coffeae
Premnotrypes spp. (espèces andines)
Prostephanus truncatus
Pseudopityophthorus minutissimus
Pseudopityophthorus pruinosus
Quadraspidiotus perniciosus
Rhagoletis cerasi
Rhizoecus americanus
Rhynchophorus bilineatus

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rhynchophorus ferrugineus
Rhynchophorus palmatum
Rhynchophorus phoenicis
Rhynchophorus vulneratus
Scaphoideus luteolus
Scirtothrips aurantii
Scirtothrips citri
Scirtothrips dorsalis

Scolytidae européens:
- Dendroctonus micans
- Ips cembrae
- Ips duplicatus
- Ips sexdentatus
- Ips typographus

Scolytidae non-européens:
- Dendroctonus adjunctus
- Dendroctonus brevicomis
- Dendroctonus frontalis
- Dendroctonus ponderosae
- D. pseudotsugae
- Dendroctonus rufipennis
- Dryocoetes confusus
- Gnathotrichus sulcatus
- Ips calligraphus
- Ips confusus
- Ips grandicollis
- Ips lecontei
- Ips pini
- Ips plastographus

Sesamia cretica
Spodoptera eridania
Spodoptera frugiperda
Spodoptera litura
Sternochetus mangiferae
Sternochetus frigidus

Tephritidae non-euro-méditerranéens):
- Anastrepha fraterculus
- Anastrepha ludens
- Anastrepha obliqua
- Anastrepha suspensa
- Bactrocera cucumis
- Bactrocera cucurbitae
- Bactrocera dorsalis
- Bactrocera minax
- Bactrocera tryoni
- Bactrocera tsuneonis
- Ceratitis rosa
- Dacus ciliatus
- Dacus zonatus
- Epochra canadensis
- Rhagoletis cingulata
- Rhagoletis fausta
- Rhagoletis indifferens
- Rhagoletis mendax
- Rhagoletis pomonella

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Thrips palmi
Toxoptera citricidus
Trioza erytreae
Trogoderma granarium
Viteus vitifoliae
Unaspis citri

b) Procaryotes

Elm phloem necrosis phytoplasma
Apple proliferation phytoplasma
Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus
Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis
Clavibacter michiganensis subsp sepedonicus
Clavibacter xyli subsp. xyli
Curtobacterium flaccumfaciens pv.flaccumfaciens
Erwinia amylovora
Erwinia chrysanthemi

Grape flavescence dorée phytoplasma et organismes analogues tels que :
-Grapevine bois noir
-Grapevine yellows

Liberobacter africanum & L.asiaticum
Lime witches' broom phytoplasma
Olive phytoplasma diseases
Palm lethal yellowing phytoplasma
Pantoea stewartii
Peach rosette phytoplasma
Peach X disease phytoplasma
Peach yellows phytoplasma
Potato stolbur phytoplasma
Potato purple-top wilt phytoplasma
Burkholderia caryophilli
Pear decline phytoplasma
Pseudomonas rubrilineans
Pseudomonas rubrisubabicans
Pseudomonas syringae pv. persicae
Ralstonia solanacearum
Strawberry witches' broom phytoplasma
Sugarcane grassy shoot mycoplasma
Sugarcane white leaf mycoplasma
Xanthomonas albilineans
Xanthomonas arboricola pv. pruni
Xanthomonas axonopodis pv. citri
Xanthomonas axonopodis pv. dieffenbachiae
Xanthomonas campestris pv. glycines
Xanthomonas translucens pv. translucens
Xanthomonas campestris pv. Malvacearum
Xanthomonas campestris pv.vascolorum
Xanthomonas fragariae
Xanthomonas oryzae pv. oryzae
Xanthomonas oryzae pv. oryzicola
Xanthomonas axonopodis pv. phaseoli
Xanthomonas axonopodis p.v. vasculorum
Xanthomonas populi
Xylella fastidiosa
Xylophilus ampelinus

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Cryptogames

Alteraria alternata pv.citri
Alternaria mali
Anisogramma anomala
Apiosporina morbosa
Atropellis spp
Botryosphaeria laricina
Ceratocystis fagacearum et ses vecteurs
Ceratocystis fimbriata f.sp. platani
Ceratocystis paradoxa
Chrysomyxa arctostaphyli
Ciborinia camelliae
Cronartium coleosporioides
Cronartium comandrae
Cronartium comptoniae
Cronartium fusiforme
Cronartium himalayense
Cronartium kamtschaticum
Cronartium quercuum
Cryphonectria parasitica
Cytospora sacchari
Deuterophoma tracheiphila
Diaporthe helianthi
Diaporthe vaccinii
Didymella ligulicola
Drechslera sacchari
Endocronartium harknessii
Exobasidium vexans
Fusarium circinatum
Fusarium oxysporum f.sp. albedinis
Fusarium oxysporum f.sp.cubense
Glomerella gossypii
Glomerella tucumanensis
Gremmeniella abietina
Guignardia citricarpa
Gymnosporangium asiaticum
Gymnosporangium clavipes
Gymnosporangium globosum
Gymnosporangium juniperi-virginianae
Gymnosporangium yamadae
Melampsora farlowii
Melampsora medusae
Monilinia fructicola
Mycosphaerella larici-leptolepidis
Mycosphaerella dearnessii
Mycosphaerella gibsonii
Mycovellosiella koepkei
Mycosphaerella musicola
Mycosphaerella populorum
Ophiostoma wageneri
Peronosclerospora philippinensis
Peronosclerospora sacchari
Peronosclerospora spontanea
Phellinus weirii
Phialophora cinerescens
Phoma andina
Phoma exigua var.foveata
Phyllosticta solitaria
Phymatotrichopsis omnivora
Phytophtora boehmeriae
Phytophthora cinnamomi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Phytophthora fragariae
Plasmopara halstedii
Puccinia kuehnii
Puccinia horiana
Puccinia kuchni
Puccinia melanocephala
Puccinia pittieriana
Puccinia psidii
Septoria lycopersici var. malagutii
Sclerophtora macrospora
Sphaceloma arachidis
Stenocarpela macrospora
Stenocarpella maydis
Synchytrium endobioticum
Thecaphora solani
Tilletia indica
Ustilago scitaminea

d) Virus et viroïdes

Apple mosaic ilarvirus (sur Rubus)
Avocado sun blotch viroid
Banana bunchy top luteovirus
Banana bract mosaic disease
Beet leaf curl rhabdovirus
Beet necrotic yellow vein benyvirus
Black raspberry latent ilarvirus
Blueberry leaf mottle nepovirus
Cherry little cherry disease
Cherry leaf roll nepovirus (sur Rubus)
Cherry rasp leaf nepovirus
Chrysanthemum stunt viroid
Citrus blight disease
Citrus mosaic badnavirus
Citrus tatter leaf capillovirus
Citrus tristeza closterovirus
Citrus leprosis?rhabdovirus
Citrus vein enation virus
Coconut cadang-cadang viroid
Grapevine chrome mosaic nepovirus
Impatiens necrotic spot tospovirus
Maize streak geminivirus
Mosaic dwarf virus
Peach American mosaic? closterovirus
Peach rosette mosaic nepovirus
Peanut stripe potyvirus
Plum American line pattern ilarvirus
Plum pox potyvirus
Potato spindle tuber viroid
Raspberry leaf curl? Luteovirus
Raspberry ringspot nepovirus
Satsuma dwarf? Nepovirus
Strawberry latent C? rhabdovirus
Strawberry vein banding caulimovirus
Streak virus
Sugarcane bacilliform virus
Sugarcane chlorotic streak virus
Sugarcane fidji disease virus
Sugarcane mosaic virus
Sugar yellow leaf virus

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tea phloem necrosis virus
Tobacco ringspot nepovirus
Tomato infectious chlorosis virus
Tomato mottle begomoivirus (et autres Geminiviridae americains du poivron et de la tomate
Tomato necrotic spot tospovirus
Tomato ringspot nepovirus
Tomato spotted wilt tospovirus

Virus et organismes analogues de la pomme de terre:
- Potato Andean latent tymovirus
- Potato Andean mottle comovirus
- Arracacha B virus, oca strain
- Potato black ringspot nepovirus
- Potato spindle tuber viroid
- Potato T trichovirus
- Potato yellow dwarf nucleorhabdovirus
- Potato yellowing alfamovirus
- Potato yellow vein? crinivirus

Isolats n'existant pas dans la zone euro-méditeranéenne des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Y^n et Y^c), ainsi que du potato leaf roll virus

Watermelon silver mottle tospovirus

e) Nématodes

Aphelenchoides besseyi
Aphelenchoides fragarie
Bursaphelenchus xylophilus et ses vecteurs du genre Monochamus
Ditylenchus destructor
Ditylenchus dipsaci
Globodera pallida
Globodera rostochiensis
Heterodera glycines
Meloidogyne fallax
Nacobbus aberrans
Radopholus citrophilus
Radopholus similis
Xiphinema americanum sensu stricto
Xiphinema bricolense
Xiphinema californicum

c) Plantes parasites

Arceuthobium spp (espèces n'existant pas dans la zone euro-méditerranéenne)

g) Plantes envahissantes

Eichhorinia crassipes
Pistia spp
Salvinia molesta
Typha australis

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 999-02 du 12 rabii II 1423 (24 juin 2002) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et ramassage des algues marines sur une partie du littoral atlantique.

LE MINISTRE DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 6, alinéa 2 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock des algues marines dans la zone maritime de Moulay Abdellah située entre Sidi Bouzid et Sidi Salah ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des algues marines sont interdits sur le littoral atlantique compris entre les parallèles 33° 13' 57'' Nord (Sidi Bouzid) et 33° 11' 37'' Nord (Sidi Salah) du 15 juillet au 30 septembre 2002.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1423 (24 juin 2002).

SAID CHBAATOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5021 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1111-02 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 *bis* de l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 2* bis. – Sont exceptées de la prohibition d'entrée « sur le territoire national, les viandes d'origine bovine « présentées en carcasses, demi-carcasses ou en quartiers « répondant aux exigences sanitaires suivantes :

« – le pays d'origine doit être un pays où l'incidence de « l'ESB est faible conformément aux critères fixés par « le code zoosanitaire de l'Office international des « épizooties (OIE) ;

« – les autorités sanitaires officielles du pays d'origine « doivent fournir toutes les garanties de la mise en place « d'un système de traçabilité prouvant que les animaux « dont proviennent les viandes sont nés, élevés et « préparés pour la boucherie dans une exploitation où « aucun cas d'ESB n'a été déclaré ;

« – l'âge des animaux dont sont issues les viandes, au « moment de l'abattage, ne doit pas dépasser 24 mois;

« – les viandes ont subi systématiquement le dépistage de « l'ESB par le test prionique, agréé par l'autorité « compétente du pays d'origine ;

« – les viandes sont préparées dans un abattoir appliquant « toutes les mesures requises à la prévention contre la « contamination des viandes par l'ESB.

« – Sont également exceptés de la prohibition, lorsqu'ils ont « été soumis à un traitement permettant l'inactivation « des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, « les produits suivants :

« 1 – les aliments destinés aux carnivores domestiques « provenant de bovins admis pour la consommation « humaine ;

« 2 – .....;

« 3 – .....;

« 4 – .....;

« 5 – les produits dérivés de suifs. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-02-571 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) reconnaissant d'utilité publique l'association dénommée : « Fondation du festival international du film de Marrakech » dont le siège est à Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rabii I 1393 (10 avril 1973), notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu la demande présentée par la Fondation du festival international de Marrakech dont le siège social est à Rabat, pour être reconnue d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête administrative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'association intitulée : Fondation du festival international du film de Marrakech, déclarée à Rabat, est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. – L'association visée à l'article premier ci-dessus peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions sans que la valeur de ces biens n'excède cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 734-02 du 26 moharrem 1423 (10 avril 2002) instituant la cession partielle par la société « Energy Africa Morocco limited » à sa filiale « Petronas Carigali overseas SDN. BHD », de parts d'intérêts dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tiznit offshore I, II et III ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : « Energy Africa Morocco limited » et « Taurus oil AB », approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895.01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco limited » et « Taurus oil AB » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco limited » et « Taurus oil AB » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco limited » et « Taurus oil AB » ;

Vu la demande d'autorisation de cession formulée par la société « Energy Africa Morocco limited » ;

Vu l'acte de cession conclu le 20 septembre 2001, par lequel « Energy Africa Morocco limited » (cédant) cède la moitié de sa part d'intérêt dans les permis de recherches dénommés « Tiznit offshore I, II et III » au profit de la société « Petronas Carigali overseas Sdn. Bhd » (cessionnaire), et le consentement de la société « Taurus oil AB » sur cette cession ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 733-02 du 14 moharrem 1423 (13 mars 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier susvisé conclu le 1er mars 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Energy Africa Morocco limited » est autorisée à céder au profit de sa filiale « Petronas Carigali overseas Sdn. Bhd » la moitié de ses parts d'intérêts (63,75 %) dans les permis de recherches dénommés « Tiznit offshore I » « Tiznit offshore II » et « Tiznit offshore III ».

Les nouvelles parts d'intérêts indivis dans les permis susmentionnés sont :

L'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières	25%
Energy Africa Morocco limited	31,875%
Petronas Carigali	31,875%
Taurus oil AB	11,25%

ART. 2. – La cession partielle d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche dits « Tiznit offshore I » « Tiznit offshore II » et « Tiznit offshore III ».

ART. 3. – Le cessionnaire prend à son compte tous les engagements souscrits par le cédant et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, au titre du code des hydrocarbures et de l'accord pétrolier du 1er mars 2001 susvisé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1423 (10 avril 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 710-02 du 9 safar 1423 (23 avril 2002) portant nouvel agrément de la société « Wafa immobilier » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « Wafa immobilier » en date du 6 février 2002 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 avril 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Wafa immobilier », agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit immobilier, est autorisée à continuer à exercer son activité suite au changement du lieu de son siège social du n° 1, boulevard Abdelmoumen à Casablanca au n° 140, boulevard Zerktouni à Casabmanca.

ART. 2. – La société « Wafa immobilier » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 safar 1423 (23 avril 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 732-02 du 11 safar 1423 (25 avril 2002) portant agrément de la société « Centre monétique interbancaire » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 21 ;

Vu la demande de la société « Centre monétique interbancaire » en date du 6 juillet 2001 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 avril 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Centre monétique interbancaire », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 71, boulevard des F.A.R, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leur gestion, conformément aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993).

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 safar 1423 (25 avril 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 774-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) portant agrément de la société « Dar Salaf » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 21 ;

Vu la demande de la société « Dar Salaf » en date du 5 juillet 2001 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 avril 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Dar Salaf », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 207, boulevard Zerktouni, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993).

ART. 2. – La société « Dar Salaf » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 safar 1423 (7 mai 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 739-02 du 18 safar 1423 (2 mai 2002) concernant le transfert des autorisations de montage du véhicule utilitaire léger et des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Isuzu » à la société « Isuzu Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susmentionnée notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-107-87 du 4 chaoual 1407 (1er juin 1987) autorisant la société Saida star-auto à procéder au montage du véhicule utilitaire léger de marque Isuzu.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-62-88 du 21 chaoual 1408 (6 juin 1988) autorisant la société Saida star-auto à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Isuzu,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les autorisations de montage du véhicule utilitaire léger et des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Isuzu » accordées à la société Saida star-auto sont transférées à la société « Isuzu Maroc », dont le siège social est sis km 6,9 route de Rabat, Casablanca, aux mêmes conditions que celles fixées à la société Saida star-auto.

ART. 2. – La société Saida star-auto n'est plus autorisée à importer les collections CKD du véhicule utilitaire léger et des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque « Isuzu ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 safar 1423 (2 mai 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 479-02 du 17 moharrem 1423 (1er avril 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Ciments du Maroc - usine de Safi » et « Air liquide Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Ciments du Maroc - usine de Safi » pour ses activités de production et de commercialisation des liants hydrauliques, exercées sur le site : Usine de Safi, Had Hrara, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Air liquide Maroc » pour ses activités de production et distribution en vrac de l'oxygène et de l'azote, exercées sur le site : Centrale de Tit Mellil, « les 3 poussins », route de Tit Mellil, Aïn Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 moharrem 1423 (1er avril 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-01-1636 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) complétant le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 29 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 29 du décret susvisé n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 29.* – Les professeurs du second cycle de « l'enseignement secondaire sont chargés.....

« .....

« – Techniques de secrétariat ;

« – Commerce ;

« – Gestion.

« Les intéressés doivent dans ce cas.....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er septembre 1999.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1423 (12 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre
de l'éducation nationale,
ABDALLAH SAAF.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,
M'HAMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5019 du 26 rabii II 1423 (8 juillet 2002).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-01-3045 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 85, 86 et 87 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) et les dispositions de l'article 8 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisés, les enseignants-chercheurs dispensant des enseignements, soit dans les établissements universitaires, soit dans tout autre établissement de formation des cadres supérieurs et chargés d'un service supplémentaire d'enseignement ainsi que les enseignants vacataires également chargés d'un tel service et les préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires perçoivent des indemnités pour heures supplémentaires dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. – Les taux des indemnités pour services supplémentaires d'enseignement sont fixés ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PREPARATEURS DE LABORATOIRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES	AUTRES CATEGORIES	TAUX HORAIRES EN DH
Professeurs de l'enseignement supérieur		171
Professeurs habilités ou professeurs agrégés en médecine ou en pharmacie ou en médecine dentaire.		150
Professeurs-assistants.	Personnes justifiant d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat ou tout diplôme équivalent ou d'un diplôme de spécialité en médecine ou en pharmacie ou en médecine dentaire. Fonctionnaires classés hors échelles.	120
Maîtres-assistants.	Personnes justifiant d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme d'études supérieures approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie ou en médecine dentaire ou en médecine vétérinaire ou tout diplôme équivalent. Fonctionnaires classés dans l'échelle de rémunération n° 11.	111
Assistants.	Personnes titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ou d'un diplôme d'ingénieur d'application ou tout diplôme équivalent. Fonctionnaires classés dans l'échelle de rémunération n° 10.	90
Préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires.	Fonctionnaires classés aux échelles de rémunération nos 7, 8 et 9.	30

ART. 3. – La durée totale des services d'enseignement effectués sous forme d'heures supplémentaires, ne peut excéder pour les enseignants-chercheurs quinze (15) heures par mois, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement d'affectation.

Cette durée ne peut excéder 30 heures par mois pour les autres personnels.

Seules donnent lieu aux indemnités prévues à l'article premier ci-dessus les heures supplémentaires effectivement accomplies, soit à la demande du chef de l'établissement d'affectation, soit après autorisation écrite de ce dernier et après avis conforme des présidents des universités pour les services supplémentaires d'enseignements effectués en dehors de l'établissement.

ART. 4. – La durée des services d'enseignement ou travaux de préparation doit être conforme, dans tous les cas, à l'horaire prévu par l'emploi du temps général.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables à l'issue de chaque mois sur production des mémoires signés par les intéressés et le chef de l'établissement et visés par le président de l'université concerné.

ART. 5. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Sont abrogées à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1423 (20 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5019 du 26 rabii II 1423 (8 juillet 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-02-32 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 21 (2e alinéa), 32 (dernier alinéa) et 34 ;

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 21 (2e alinéa), 32 (dernier alinéa) et 34 du décret susvisé n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 21 (2e alinéa).* – Pour une période transitoire qui « prend fin à compter du 20 février 2005, peuvent se présenter « également à ce concours en dispense du doctorat prévu au « premier alinéa ci-dessus, les candidats justifiant du doctorat « d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

« *Article 32 (dernier alinéa).* – Les maîtres de conférences « non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret « sont reversés..... Si au « cours d'une période transitoire qui prend fin le 20 février 2005, « ils soutiennent leur thèse de doctorat d'Etat conformément aux « dispositions du deuxième alinéa de l'article 36 du décret « n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé ou « d'un diplôme reconnu équivalent, ils seront directement « reclassés..... ».

(Le reste sans changement.)

« *Article 34.* – A titre transitoire et pendant une période qui « prend fin le 20 février 2005 :

« – Seront reversés.....

« – ..... quatre années en « qualité de professeur habilité.

« Les professeurs-assistants et les maîtres-assistants susvisés « concernés par le reversement prévu par le présent article doivent « être inscrits en vue de la préparation du doctorat d'Etat « conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 36 « du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) « susvisé. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1423 (12 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,
M'HAMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5019 du 26 rabii II 1423 (8 juillet 2002).

Décret n° 2-02-33 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 21 (2e alinéa), 31 (dernier alinéa) et 33 ;

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 21 (2e alinéa), 31 (dernier alinéa) et 33 du décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 21 (2e alinéa).* – Pour une période transitoire qui « prend fin à compter du 20 février 2005, peuvent se présenter « également à ce concours, en dispense du doctorat prévu au « premier alinéa ci-dessus, les candidats justifiant du doctorat « d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

« *Article 31 (dernier alinéa).* – Les maîtres de conférences « non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret « sont reversés..... Si au « cours d'une période transitoire qui prend fin le 20 février 2005, « ils soutiennent leur thèse de doctorat d'Etat conformément aux « dispositions du deuxième alinéa de l'article 36 du décret « n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé ou « d'un diplôme reconnu équivalent, ils seront directement « reclassés..... ».

(Le reste sans changement.)

« *Article 33.* – A titre transitoire et pendant une période qui « prend fin à compter du 20 février 2005 :

« – Seront reversés.....

« – ..... quatre années en « qualité de professeur habilité.

« Les professeurs-assistants et les maîtres-assistants susvisés « concernés par le reversement prévu par le présent article « doivent être inscrits en vue de la préparation du doctorat d'Etat « conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 36 « du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) « susvisé. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1423 (12 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,
M'HAMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5019 du 26 rabii II 1423 (8 juillet 2002).

Décret n° 2-02-145 du 8 rabii II 1423 (20 juin 2002) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 85, 86 et 87 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 468-2002 du 8 kaada 1422 (22 janvier 2002) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, les enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs dispensant des enseignements, soit dans les établissements de formation des cadres supérieurs, soit dans un établissement universitaire et chargés d'un service supplémentaire d'enseignement ainsi que les enseignants vacataires également chargés d'un tel service et les préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires perçoivent des indemnités pour heures supplémentaires dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. – Les taux des indemnités pour services supplémentaires d'enseignement sont fixés ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PREPARATEURS DE LABORATOIRE SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES	AUTRES CATEGORIES	TAUX HORAIRES EN DH
Professeurs de l'enseignement supérieur		171
Professeurs habilités		150
Professeurs-assistants.	Personnes justifiant d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat ou tout diplôme équivalent. Fonctionnaires classés hors échelles.	120
Maîtres-assistants.	Personnes justifiant d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme d'études supérieures approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou tout diplôme équivalent. Fonctionnaires classés dans l'échelle de rémunération n° 11.	111
Assistants.	Personnes titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ou d'un diplôme d'ingénieur d'application ou tout diplôme équivalent. Fonctionnaires classés dans l'échelle de rémunération n° 10.	90
Préparateurs de laboratoires scolaires et universitaires.	Fonctionnaires classés aux échelles de rémunération n^{os} 7, 8 et 9.	30

ART. 3. – La durée totale des services d'enseignement effectués sous forme d'heures supplémentaires, ne peut excéder pour les enseignants-chercheurs quinze (15) heures par mois, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement d'affectation.

Cette durée ne peut excéder 30 heures par mois pour les autres personnels.

Seules donnent lieu aux indemnités prévues à l'article premier ci-dessus les heures supplémentaires effectivement accomplies, soit à la demande du chef de l'établissement d'affectation, soit après autorisation écrite de ce dernier et après avis conforme du ministère en charge de l'établissement pour les services supplémentaires d'enseignement effectués en dehors de l'établissement.

ART. 4. – La durée des services d'enseignement ou travaux de préparation doit être conforme, dans tous les cas, à l'horaire prévu par l'emploi du temps général.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables à l'issue de chaque mois sur production des mémoires signés par les intéressés et le chef de l'établissement.

ART. 5. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sont abrogées à compter de la même date toutes les dispositions contraires prévues au décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1423 (20 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,
M'HAMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5019 du 26 rabii II 1423 (8 juillet 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la *jeunesse et des sports.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (10 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) portant promulgation de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu le décret n° 2-85-261 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) modifiant et complétant le décret royal n° 1194-66 du 17 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du département de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine de la jeunesse et des sports, de la protection de l'enfance et de la promotion féminine. A cet effet, elle est chargée des missions suivantes :

- élaborer des programmes socio-éducatifs susceptibles d'assurer l'organisation, l'encadrement et la protection de la jeunesse, de l'enfance et de la femme ;
- améliorer et généraliser l'action associative de la jeunesse et de l'enfance afin de garantir la protection de la jeunesse et son intégration dans la société ;
- développer des activités relatives à la coopération régionale et internationale dans le domaine de la jeunesse et de l'enfance ;
- établir des études et des recherches susceptibles de promouvoir et de contribuer à l'épanouissement de la jeunesse, de l'enfance et de la femme ;
- assister et développer la politique régionale dans le domaine de la jeunesse, de l'enfance et de la femme ;
- élaborer une politique portant sur le développement et la vulgarisation des sports, coordonner et contrôler toutes les activités sportives à l'échelle nationale ;
- sensibiliser à l'importance du sport dans l'économie nationale et inciter les acteurs économiques à contribuer à son développement ;
- préparer des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la jeunesse et des sports ;
- gérer, maintenir et contrôler les biens et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;
- gérer et améliorer les revenus, les dépenses, les aides et toutes les ressources octroyées en vue de développer les établissements de sport et de jeunesse ;
- administrer et contrôler l'exploitation des infrastructures sportives, des établissements de jeunesse et des installations médico-sportives ;
- encourager la politique de collaboration et de coopération dans le domaine sportif sur les plans national et international ;
- garantir la participation des sélections nationales aux compétitions sportives internationales en coordination avec la commission olympique nationale et les fédérations sportives.

ART. 2. – Le ministère de la jeunesse et des sports comprend, outre le cabinet, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- L'inspection générale ;
- La direction de la jeunesse, de l'enfance et des affaires féminines ;
- La direction du sport ;
- La direction des ressources humaines ;
- La direction du budget et de l'équipement ;
- La division des affaires juridiques et de la coopération.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues en vertu du décret susvisé n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

ART. 5. – L'inspection générale.

L'inspection générale a pour mission d'informer le ministre sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder, sur ses instructions, à toutes enquêtes, inspections et études. Elle procède, en outre, à des vérifications de la gestion des fédérations, des organisations, des associations et des organismes soumis au contrôle des départements de la jeunesse et des sports, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – La direction de la jeunesse, de l'enfance et des affaires féminines.

La direction de la jeunesse, de l'enfance et des affaires féminines est chargée de toutes les activités socio-éducatives propres à assurer :

- l'épanouissement, la promotion et l'intégration sociale de la jeunesse, de l'enfance et de la femme ;
- l'assistance et le soutien aux associations de jeunesse, ainsi que la coordination et le contrôle de leurs activités ;
- la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'enfance, de la jeunesse et de la femme relevant du département de la jeunesse et des sports :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le contrôle, dans le cadre des lois en vigueur, des établissements de l'enfance et de la jeunesse relevant du secteur semi-public et privé ;

– l'élaboration des programmes de rééducation et de réinsertion des mineurs en coordination avec les parties concernées.

La direction de la jeunesse, de l'enfance et des affaires féminines comprend :

La division de la jeunesse qui groupe :

– le service des établissements de jeunesse et des activités rurales ;

– le service des associations de jeunesse ;

– le service du tourisme culturel des jeunes.

La division de l'enfance qui groupe :

– le service des colonies de vacances ;

– le service de la protection de l'enfance ;

– le service de la consultation et de l'orientation.

La division des affaires féminines qui groupe :

– le service de la promotion féminine ;

– le service de la formation professionnelle féminine ;

– le service de l'action éducative fondamentale.

ART. 7. – La direction du sport.

La direction du sport est chargée des fonctions suivantes :

– la vulgarisation et l'encadrement des activités sportives ;

– la promotion des activités sportives de haut niveau ;

– la coordination, le suivi et le contrôle des activités des fédérations, des ligues et des associations sportives ;

– le suivi des opérations de préparation des sélections nationales ;

– la contribution à l'organisation des compétitions sportives nationales et internationales ;

– l'élaboration de programmes de formation et d'encadrement sportifs en collaboration avec les parties concernées ;

– l'élaboration de programmes concernant les infrastructures des équipements sportifs et la participation à l'étude des projets programmés par le secteur public, les collectivités locales et le secteur privé ;

– le contrôle de la gestion et de l'exploitation des établissements sportifs publics et privés ;

– le développement des relations internationales dans le domaine sportif ;

– la coordination avec les secteurs public et privé d'intérêt commun ;

– la formation des cadres sportifs et l'organisation de stages de perfectionnement ;

– la vulgarisation de la médecine du sport et du contrôle médico-sportif et l'encouragement de la recherche scientifique dans ce domaine en coordination avec les parties concernées.

La direction du sport comprend :

La division du sport de haute compétition qui groupe :

– le service des organisations et des fédérations sportives ;

– le service des sélections nationales ;

– le service d'assistance des sportifs.

La division de la promotion du sport qui groupe :

– le service de l'encadrement sportif ;

– le service des études, de programmation et de coordination.

La division des institutions sportives qui groupe :

– le service des établissements et du matériel sportifs ;

– le service du contrôle des établissements et des salles sportives.

La division de la médecine du sport qui groupe :

– le service de la médecine du sport et du contrôle du dopage ;

– le service de l'assurance.

ART. 8. – La direction des ressources humaines.

La direction des ressources humaines assure les fonctions suivantes :

– la valorisation et la gestion des ressources humaines ;

– l'élaboration d'un plan directeur pour une gestion prévisionnelle des fonctions et du nombre des fonctionnaires et agents ;

– l'élaboration et l'exécution des programmes et des méthodes de formation des cadres et fonctionnaires ;

– l'organisation de sessions de perfectionnement au profit des cadres du ministère ;

– la gestion des affaires sociales des fonctionnaires et agents du ministère ;

– le développement et l'accompagnement du progrès des systèmes informatiques modernes et leur vulgarisation.

La direction des ressources humaines comprend :

La division des ressources humaines qui groupe :

– le service de la gestion prévisionnelle ;

– le service de la gestion du personnel ;

– le service des œuvres sociales.

La division de la formation et du perfectionnement des cadres qui groupe :

– le service des programmes de formation ;

– le service de la formation continue.

La division de l'informatique et de la programmation qui groupe :

– le service de la programmation informatique et du développement des systèmes ;

– le service des moyens audio-visuels.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – La direction du budget et de l'équipement.

La direction du budget et de l'équipement est chargée des focntions suivantes :

– l'élaboration et l'exécution du budget et des programmes d'investissement et le contrôle de la maintenance des immeubles et du matériel ;

– l'élaboration du plan de développement et le suivi de son exécution.

La direction du budget et de l'équipement comprend :

La division du budget et de la comptabilité qui groupe :

– le service du budget et de la comptabilité ;

– le service des marchés ;

– le service de la planification.

La division de l'équipement et du matériel qui groupe :

– le service des équipements et du contrôle des biens ;

– le service du matériel et du parc-auto.

ART. 10. – La division des affaires juridiques et de la coopération.

La division des affaires juridiques et de la coopération assure, en coordination avec les autres services du ministère, les fonctions suivantes :

– l'étude et l'élaboration de projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au ministère ;

– le suivi des dossiers du contentieux concernant le ministère ;

– la coordination et le suivi des programmes de coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'enfance et de la femme ;

– le développement du partenariat avec les secteurs, les organisations et les collectivités locales.

La division des affaires juridiques et de la coopération qui groupe :

– le service des affaires juridiques et du contentieux ;

– le service de la coopération.

ART. 11. – Les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports seront fixées par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART. 12. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-84-826 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports.

ART. 13. – Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1423 (12 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la jeunesse et des sports,

AHMED EL MOUSSAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

M'HAMED EL KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 1018-02 du 16 rabii II 1423 (28 juin 2002) relatif à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence allouée aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION.

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents relevant du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, notamment ses articles 2 et 41 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 41 du décret susvisé n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) l'indemnité forfaitaire de changement de résidence est allouée, conformément aux dispositions et modalités définies par le présent arrêté.

ART. 2. – Les taux de base de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence sont arrêtés dans le tableau ci-après :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ZONE	GROUPE	TAUX DE BASE
Zone I	Groupe I	96.000
	Groupe II	86.400
	Groupe III	76.800
	Groupe IV	62.400
	Groupe V	52.800
Zone II	Groupe I	115.200
	Groupe II	105.600
	Groupe III	96.000
	Groupe IV	76.800
	Groupe V	67.200
Zone III	Groupe I	144.000
	Groupe II	120.000
	Groupe III	110.400
	Groupe IV	96.000
	Groupe V	86.400

ART. 3. – Les zones I - II et III telles que mentionnées dans l'article 2 sont définies comme suit :

ZONE	PAYS
Zone I	Algérie - Allemagne - Autriche - Belgique - Bulgarie - Danemark - Espagne - France - Finlande - Grande-Bretagne - Grèce - Hongrie - Irlande - Italie - Libye - Mauritanie - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal - République Tchèque - Roumanie - Russie - Suède - Suisse - Tunisie - Ukraine - Vatican - Yougoslavie.
Zone II	Arabie Séoudite - Argentine - Bahreïn - Brésil - Canada - Chili - Chine - Colombie - Egypte - Emirats Arabes Unis - Etats Unis d'Amérique - Irak - Iran - Israël - Jordanie - Koweït - Liban - Mexique - Oman - Palestine - Pérou - Qatar - Syrie - Turquie - Venezuela - Yémen.
Zone III	Afrique du Sud - Angola - Bangladesh - Burkina Fasso - Cameroun - Congo - Corée du Sud - Côte d'Ivoire - Ethiopie - Gabon - Ghana - Guinée - Guinée Equatoriale - Inde - Indonésie - Japon - Kenya - Malaisie - Mali - Niger - Nigeria - Pakistan - République Centre Afrique - Sénégal - Soudan - Thaïlande.

ART. 4. – Le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence accordé à chaque bénéficiaire est divisé en 48 parts égales ; chacune d'elles est allouée mensuellement, pendant une durée maximale de 4 années de services consécutifs à l'étranger.

La première mensualité est décomptée à partir de la date de prise effective de service à l'étranger.

Le rappel au service central entraîne la cessation de paiement de cette indemnité.

ART. 5. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 2002, abroge et remplace l'arrêté n° 1469-75 du (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence allouée aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

Toutefois, à titre transitoire, les agents mutés à l'étranger antérieurement au 1er juillet 2002, demeurent régis par les dispositions de l'arrêté n° 1469-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) précité pour une période maximale de 4 années expirant le 1er juillet 2006.

Rabat, le 16 rabii II 1423 (28 juin 2002).

MOHAMED BENAISSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5021 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois d'avril et de mai 2002

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION dans le tarif des droits à l'importation	RÉFÉRENCES des avis et décisions de classement
Installation dénommée « Chaîne de peinture industrielle », pour la peinture de casques, il s'agit d'une combinaison de machines, constituées d'éléments distincts, en vue d'assurer concurremment la fonction de peinture en cinq étapes (destatisation, peinture, désolvation, séchage et refroidissement.....	8424.89.00.00	Note n° 07014/232 du 18/4/2002
« Refroidisseur First, RFT et SCO 2000 », il s'agit de cuves à double paroi, d'une capacité de 1200 ou 2000 litres en acier inoxydable isolées thermiquement avec de la mousse en polyréthane, équipées d'un système frigorifique comprenant un condensateur, un compresseur et un évaporateur et sont conçues pour le refroidissement du lait. Ces refroidisseurs sont à classer, par conséquent, suivant leurs poids et leur capacité.....	- 8418.50.80.30 (d'un produit inférieur à 500 kg) - 8418.50.80.90 (d'un poids égal ou supérieur à 500 kg)	Note n° 07298/232 du 23/4/2002
Produit dénommé « Atrovent 0,25 mg/2 ml », il s'agit d'une solution thérapeutique à base de bromure d'ipratropium, utilisé pour le traitement des crises d'asthme, présenté en boîtes de récipients unidoses, administrée par inhalation à l'aide d'un nébuliseur.....	3004.90.98.00	Note n° 07299/232 du 23/4/2002
Produit dénommé « Chaussure, marque caterpillar », est à classer comme suit : – à desssus en cuir, recouvert à l'intérieur de la chaussure de bonneterie, ne couvrant pas la cheville et ayant la semelle extérieur en caoutchouc, types Swell, Wave, Wind et Compass..... – à desssus et intérieur de la chaussure en bonneterie, ne couvrant pas la cheville, ayant la semelle extérieur en caoutchouc, type Wake.....	- 6403.99.00.91 - 6404.19.00.90	Note n° 08046/232 du 6/5/2002
Produit dénommé « Cosopt, collyre en solution », il s'agit de solution à base de chlorhydrate de dorzolamide, en mélange avec d'autres produits présentés en flacons de 5 ml, spécialité utilisée en ophtalmologie (aintiglaucomateux).....	3004.90.96.00	Note n° 08272/232 du 8/5/2002
Appareil dénommé « Générateur de mousse à foisonnement portable », il s'agit d'un appareil constitué d'un ventilateur, d'un système d'aspiration et d'un orifice d'alimentation, pour produire et éjecter de la mousse.....	8424.89.00.00	Note n° 09622/232 du 24/5/2002
Article dénommé « Chariot à grille », il s'agit d'une construction métallique se déplaçant sur un rail par un ensemble de gallets équipés de roulement à billes pour l'alimentation du four de grillage en minerais.....	8428.90.40.00	Note n° 09880/232 du 28/5/2002

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.